

AVIS DE RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE ET DE DISTRIBUTION DES MONTANTS OBTENUS  
AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

Veillez lire attentivement cet avis car il pourrait avoir une influence sur vos droits.

**Vous avez pris du Depo-Provera avant le 31 mai 2010?  
Vous avez peut-être droit à une indemnité.**

**VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT.  
L'ENTENTE DE RÈGLEMENT A UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS,  
MÊME SI VOUS NE FAITES RIEN.**

- Le 28 mai 2008, la Cour supérieure du Québec (la « **Cour** ») a autorisé Mme Noélia Brito (la « **Représentante du groupe** ») à intenter une action collective contre Pfizer Canada ULC et Pfizer Inc. (collectivement « **Pfizer** ») au nom des personnes domiciliées au Canada qui prétendent avoir subi une perte de densité minérale osseuse parce qu'elles ont utilisé Depo-Provera (l'« **Action collective** »).
- La Représentante du groupe a conclu une entente avec Pfizer afin de régler l'Action collective (l'« **Entente de règlement** »), dans laquelle Pfizer s'est engagé à verser un montant global de **2 176 250,00 \$** pour les membres du groupe et les gouvernements provinciaux.
- Pour prendre effet, cette Entente de règlement doit être approuvée par la Cour.
- Si l'Entente de règlement est approuvée par la Cour, les personnes qui ont pris Depo-Provera et qui ont subi une perte de densité minérale osseuse avant le 31 mai 2010 donneront quittance à Pfizer et celles qui sont admissibles pourraient recevoir des indemnités. Les critères d'admissibilité et la valeur des indemnités sont expliqués dans le présent avis.

**VOS DROITS RELATIVEMENT À CETTE ENTENTE DE RÈGLEMENT :**

<b>Participer à l'Entente de règlement et recevoir une indemnité</b>	Si vous avez pris du Depo-Provera, subi une perte de densité minérale osseuse avant le 31 mai 2010 et que vous remplissez les autres critères d'admissibilité, vous pourriez recevoir une indemnité. Veillez consulter le présent avis pour plus d'informations. <b>Vous pouvez dès à présent vous inscrire auprès de l'Administrateur des réclamations : <a href="http://www.depoprovera.ca">www.depoprovera.ca</a></b>
<b>Contester l'Entente de règlement</b>	Vous pouvez dire à la Cour que vous n'êtes pas d'accord avec l'Entente de règlement.
<b>Assister à une audition</b>	Vous pouvez assister à l'audition sur l'approbation de l'Entente de règlement.
<b>Si vous ne faites rien</b>	Vous serez liée par l'Entente de règlement et ne recevrez aucune indemnité.

Vos droits – ainsi que les dates limites pour les exercer – sont expliqués dans le présent avis. Vous pouvez obtenir d'autres renseignements en consultant le site [www.depoprovera.ca](http://www.depoprovera.ca) ou en communiquant avec l'administrateur des réclamations au 1-888-667-5012.

Cet avis résume le fonctionnement de l'Action collective, précise qui en sont les membres et explique le contenu de l'Entente de règlement et vos droits en vertu de celle-ci.

AVIS DE RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE ET DE DISTRIBUTION DES MONTANTS OBTENUS  
AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

Veillez lire attentivement cet avis car il pourrait avoir une influence sur vos droits.

**L'ACTION COLLECTIVE**

En mai 2008, la Cour supérieure a autorisé l'Action collective pour le compte du groupe suivant :

« Toute personne domiciliée au Canada qui prétend subir ou avoir subi une perte de densité minérale osseuse en raison de l'utilisation de Depo-Provera ».

La Représentante du groupe reproche à Pfizer d'avoir faussement représenté les risques liés à l'utilisation de Depo-Provera, un contraceptif injectable, en omettant d'indiquer que les personnes qui utilisent Depo-Provera peuvent subir une baisse importante et peut-être irréversible de densité minérale osseuse pouvant conduire à l'ostéopénie ou à l'ostéoporose. Depo-Provera est toujours en vente au Canada, mais son emballage et les informations aux patientes ont été mis à jour pour décrire ce risque.

Vous êtes membre du groupe de l'Action collective si vous remplissez ces trois conditions :

- (1) vous avez pris Depo-Provera **avant le 31 mai 2010**;
- (2) vous prétendez avoir subi une perte de densité minérale osseuse (ostéopénie ou ostéoporose) **avant le 31 mai 2010**; et
- (3) vous étiez domiciliée au Canada pendant la période durant laquelle vous avez pris Depo-Provera.

Un avis d'autorisation de l'Action collective a été publié et a permis l'exclusion des membres du groupe jusqu'au **31 mai 2010**. Cela a eu pour effet de clore la période visée par l'action collective à cette date. Ce qui signifie que vous n'êtes pas membre du groupe si vous avez commencé à prendre Depo-Provera ou constaté votre première perte de densité minérale osseuse après cette date.

En juillet 2010, l'action collective a été entreprise contre Pfizer.

En mai 2021, une Entente de règlement a été conclue entre la Représentante du groupe et Pfizer à la suite d'une médiation présidée par un juge de la Cour supérieure du Québec.

**L'ENTENTE DE RÈGLEMENT PROPOSÉE**

La Représentante du groupe a obtenu un montant global de **2 176 250,00 \$**.

De cette somme, un montant de **1 913 750,00 \$** est prévu pour les membres du groupe. En contrepartie, toutes les membres du groupe donnent quittance à Pfizer pour les causes d'action en lien avec l'utilisation de Depo-Provera et la perte de densité minérale osseuse alléguées dans l'Action collective, qu'elles soient admissibles à une indemnité ou pas.

L'Entente de règlement proposée ne constitue pas un aveu de responsabilité de la part de Pfizer et la Cour n'a pas conclu à la responsabilité de Pfizer.

Pour respecter les lois provinciales, l'Entente de règlement prévoit également le paiement d'une somme de **262 500,00 \$** aux provinces et territoires canadiens en indemnisation des soins de santé qu'ils ont assumés dans ce dossier.

L'Entente de règlement met fin à l'Action collective.

L'Entente de règlement ainsi que le protocole d'indemnisation proposé sont disponibles sur le site [www.depoprovera.ca](http://www.depoprovera.ca).

AVIS DE RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE ET DE DISTRIBUTION DES MONTANTS OBTENUS  
AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

Veuillez lire attentivement cet avis car il pourrait avoir une influence sur vos droits.

**CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

Vous êtes admissible à une indemnité dans le cadre de l'Entente de règlement, si vous remplissez toutes les conditions suivantes:

***Critères d'admissibilité à l'indemnisation***

<b><i>Domicile</i></b>	Vous étiez domiciliée au Canada pendant la période durant laquelle vous avez pris Depo-Provera.
<b><i>Raison de l'usage</i></b>	Vous avez pris Depo-Provera à <b>des fins de contraception</b> et non pour traiter l'endométriose ou traiter un cancer.
<b><i>Nombre d'injections</i></b>	Vous avez reçu au moins quatre (4) injections de Depo-Provera consécutives et ininterrompues.
<b><i>Fréquence</i></b>	Les injections doivent avoir été reçues à un intervalle d'environ trois (3) mois.
<b><i>Première injection</i></b>	Vous avez reçu votre première injection de Depo-Provera <u>après</u> le <b>2 avril 1997</b> .
<b><i>Dernière injection</i></b>	Vous avez reçu votre dernière injection de Depo-Provera <u>avant</u> le <b>30 juin 2006</b> .
<b><i>Perte de densité minérale osseuse</i></b>	Vous avez reçu un diagnostic de perte de densité minérale osseuse (ostéopénie ou ostéoporose) avant le <b>31 mai 2010</b> et dans les 30 mois de la dernière utilisation de Depo-Provera.
<b><i>Facteurs de risque</i></b>	Vous ne souffrez pas d'un des facteurs de risque identifiés par l'Entente de règlement.

Vous pourriez avoir droit à une indemnisation additionnelle si vous avez subi une fracture, à condition que celle-ci remplisse les critères établis dans l'Entente de règlement.

**Ceci est un résumé des critères d'admissibilité, pour plus de détails consultez la FAQ :**  
[www.depoprovera.ca](http://www.depoprovera.ca).

**PERTE DE DENSITÉ MINÉRALE OSSEUSE**

Vous devrez prouver votre perte de densité minérale osseuse (ostéopénie ou ostéoporose) pour être admissible à une indemnité en transmettant les tests de densité minérale osseuse que vous avez subis. Chaque test de densité minérale osseuse établira la preuve d'une perte de densité minérale pour une période précise et l'ensemble de vos tests de densité minérale osseuse va faire la preuve pour une période totale.

L'Administrateur des réclamations va se baser sur cette période totale pour calculer l'indemnité.

**Ceci est un résumé des critères d'admissibilité, pour plus de détails consultez la FAQ :**  
[www.depoprovera.ca](http://www.depoprovera.ca).

**FRACTURES**

Vous êtes admissible à une indemnité additionnelle si vous prouvez que vous avez subi une fracture pendant une période de perte de densité minérale osseuse (déterminée sur la base de vos tests de densité minérale osseuse).

AVIS DE RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE ET DE DISTRIBUTION DES MONTANTS OBTENUS  
AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

Veillez lire attentivement cet avis car il pourrait avoir une influence sur vos droits.

Pour être admissible, votre fracture :

a) doit être à un des sites suivants :

**Sites admissibles**

main	épaule	colonne vertébrale	genou
poignet	clavicule	bassin	cheville
coude	sternum	hanche	pied
bras et avant-bras	côte	jambe	

b) doit avoir eu lieu pendant une période de perte de densité minérale osseuse prouvée; et

c) doit être une fracture de fragilité, c'est-à-dire qu'elle ne pas avoir été causée par un traumatisme.

Ceci est un résumé des critères d'admissibilité, pour plus de détails consultez la FAQ : [www.depoprovera.ca](http://www.depoprovera.ca).

**FACTEURS DE RISQUE**

Si vous êtes affectée par un des facteurs de risque prévus par l'Entente de règlement, vous pourriez ne pas être admissible ou voir votre indemnité être réduite. Vous pouvez trouver la liste des facteurs de risques dans la FAQ : [www.depoprovera.ca](http://www.depoprovera.ca).

**INDEMNITÉS PRÉVUES À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

Le montant des indemnités versées à chaque réclamante admissible sera établi en fonction de la valeur de l'ensemble des réclamations admissibles. Il n'est pas possible pour l'instant de déterminer quelle sera la valeur exacte de l'indemnité versée à chaque réclamante. Les montants indiqués ci-après sont ceux qui seront utilisés afin d'établir la valeur de base des réclamations valides. Les indemnités qui seront versées après les calculs de l'Administrateur des réclamations pourraient être moins élevées. Le cas échéant, les valeurs ci-après seront utilisées afin de calculer l'indemnité proportionnelle moins élevée qui sera versée à chaque réclamante admissible.

Il existe deux catégories d'indemnités prévues par l'Entente de règlement :

**LES INDEMNITÉS POUR LES PERTES DE DENSITÉ MINÉRALE OSSEUSE**

**ATTENTION : MONTANTS À TITRE INDICATIF SEULEMENT**

*Tant que toutes les réclamations n'auront pas été examinées, il ne sera pas possible de déterminer la valeur exacte de l'indemnité qui sera versée à chaque réclamante admissible. Les montants ci-après pourront faire l'objet d'une réduction proportionnelle en fonction de la valeur totale des réclamations admissibles.*

<b>Perte de DMO</b>	<b>Montant</b>
<b>Ostéopénie</b>	600,00 \$ (peu importe la durée)
<b>Ostéoporose</b>	100,00 \$ par mois pour les 12 premiers mois 50,00 \$ par mois supplémentaire

**ATTENTION** : La période maximale de perte de densité minérale osseuse qui peut être indemnisée dans le cadre de L'Entente de règlement est de 120 mois.

AVIS DE RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE ET DE DISTRIBUTION DES MONTANTS OBTENUS  
AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

Veillez lire attentivement cet avis car il pourrait avoir une influence sur vos droits.

## LES INDEMNITÉS POUR LES FRACTURES

### **ATTENTION : MONTANTS À TITRE INDICATIF SEULEMENT**

*Tant que toutes les réclamations n'auront pas été examinées, il ne sera pas possible de déterminer la valeur exacte de l'indemnité qui sera versée à chaque réclamante admissible. Les montants ci-après pourront faire l'objet d'une réduction proportionnelle en fonction de la valeur totale des réclamations admissibles.*

<i>Site</i>	<i>Montant</i>	<i>Site</i>	<i>Montant</i>
<i>main</i>	5 000,00 \$	<i>pied</i>	5 000,00 \$
<i>poignet</i>	7 500,00 \$	<i>cheville</i>	7 500,00 \$
<i>coude</i>	7 500,00 \$	<i>genou</i>	7 500,00 \$
<i>bras et avant-bras</i>	10 000,00 \$	<i>jambe</i>	10 000,00 \$
<i>épaule</i>	7 500,00 \$	<i>hanche</i>	20 000,00 \$
<i>clavicule</i>	5 000,00 \$	<i>bassin</i>	20 000,00 \$
<i>sternum</i>	5 000,00 \$	<i>colonne vertébrale</i>	20 000,00 \$
<i>côte</i>	2 500,00 \$		

**ATTENTION** : le montant maximal de compensation dans le cadre de L'Entente de règlement pour les fractures subies est de 50 000\$. Certaines règles particulières sont prévues pour les côtes et les vertèbres, voir la FAQ pour plus de détails: [www.depoprovera.ca](http://www.depoprovera.ca).

Si vous êtes admissible, l'indemnité que vous recevrez pour une fracture de fragilité s'ajoutera à l'indemnité que vous recevrez pour votre perte de densité minérale osseuse.

### **PROCÉDURE ET ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS**

Si vous croyez être admissible dans le cadre de l'Entente de règlement, vous pouvez dès à présent vous inscrire auprès de l'Administrateur des réclamations au site [www.depoprovera.ca](http://www.depoprovera.ca) afin d'être informée du moment où vous pourrez soumettre votre réclamation. Vous pouvez, sans attendre le début de la période de réclamation, entamer des démarches pour obtenir les documents suivants auprès de votre médecin traitant, de votre pharmacien ou des institutions qui vous ont fait passer des tests de densité minérale osseuse ou prodigué des soins liés à une fracture :

- Une preuve que vous avez pris Depo-Provera;
- Une copie de vos tests de densité minérale osseuse;
- Une copie d'un document qui démontre que vous avez subi une fracture.

Vous trouverez plus d'informations sur les documents que vous devez soumettre et le processus de réclamation dans la **FAQ** sur le site [www.depoprovera.ca](http://www.depoprovera.ca).

### **ATTENTION**

**LA DATE LIMITE PROPOSÉE POUR SOUMETTRE UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION DÛMENT COMPLÉTÉ ET TOUS LES DOCUMENTS AU SOUTIEN DE VOTRE RÉCLAMATION EST LE 1<sup>ER</sup> MARS 2022.**

AVIS DE RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE ET DE DISTRIBUTION DES MONTANTS OBTENUS  
AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

Veillez lire attentivement cet avis car il pourrait avoir une influence sur vos droits.

**AUDIENCE D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ET DES  
HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE**

Pour prendre effet, l'Entente de règlement doit être approuvée par la Cour. Afin d'approuver l'Entente de règlement, la Cour doit conclure qu'elle est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe.

La Représentante du groupe demandera à la Cour d'approuver l'Entente de règlement, les honoraires des Avocats du groupe, qui sont de 25% du montant versé par Pfizer au bénéfice des membres du groupe, ainsi que les déboursés et les taxes applicables. La Représentante du groupe demandera aussi à la Cour d'approuver les règles de distribution des indemnités aux membres du groupe prévues au protocole d'indemnisation sur le site [www.deprovera.ca](http://www.deprovera.ca).

L'audience d'approbation aura lieu devant la Cour supérieure du Québec, le **26 octobre 2021**, au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec. Il vous sera possible d'assister à l'audience d'approbation par vidéoconférence. Veuillez consulter le site [www.deprovera.ca](http://www.deprovera.ca) pour connaître l'heure exacte et les modalités vous permettant de vous joindre à l'audience.

**SI VOUS ÊTES SATISFAITE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ET DÉSIREZ Y PARTICIPER, VOUS POUVEZ VOUS INSCRIRE DÈS MAINTENANT POUR FAIRE UNE RÉCLAMATION EN VISITANT LE [www.deprovera.ca](http://www.deprovera.ca).** Il n'est pas nécessaire de vous présenter à l'audience pour l'approbation de l'Entente de règlement.

**Si vous n'êtes pas en accord, vous pouvez contester l'Entente de règlement ou les honoraires des avocats.** Pour contester, vous devez faire parvenir une contestation écrite au cabinet Belleau Lapointe à [info@belleaulapointe.com](mailto:info@belleaulapointe.com) et expliquer pourquoi vous croyez que la Cour ne devrait pas approuver l'Entente de règlement ou les honoraires des avocats. Inscrivez votre nom, adresse, numéro de téléphone et le numéro de dossier de la Cour (500-06-000305-058).

**Les contestations et les questions ne doivent pas être envoyées directement à la Cour.** Les Avocats du groupe se chargeront de transmettre votre contestation. Toutes les contestations seront considérées par la Cour lorsqu'elle décidera si elle approuve l'Entente de règlement.

La date limite pour transmettre vos commentaires est le **16 octobre 2021**. Vous pouvez également vous présenter à l'audition si vous souhaitez contester l'Entente de règlement ou les honoraires des avocats. Vous pouvez contester sans prendre un avocat. Si vous voulez être représentée par un avocat, vous pouvez retenir ses services à vos frais.

Veillez prendre note qu'il n'est pas interdit aux personnes qui se sont objectées à l'Entente de règlement de soumettre une réclamation en vue de recevoir les indemnités prévues à l'Entente de règlement, lorsqu'elle sera approuvée.

**Vous ne pouvez plus vous exclure de l'Action collective. La date limite pour s'exclure était le 31 mai 2010.** Seules les personnes qui se sont exclues avant cette date et celles qui avaient pris une action contre Pfizer avant le 31 mai 2010 et ne s'en sont pas désistées avant cette date ne sont pas incluses dans l'Action collective.

AVIS DE RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE ET DE DISTRIBUTION DES MONTANTS OBTENUS  
AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

Veillez lire attentivement cet avis car il pourrait avoir une influence sur vos droits.

**POUR EN SAVOIR PLUS**

Vous pouvez obtenir des renseignements plus détaillés au sujet des options qui vous sont offertes dans l'Entente de règlement sur le site [www.depoprovera.ca](http://www.depoprovera.ca), ou en communiquant avec l'administrateur au 1-888-667-5012.

Pour obtenir plus d'information sur vos droits dans le cadre de l'Entente de règlement, vous pouvez également communiquer sans frais avec les Avocats du groupe aux coordonnées suivantes :

**BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.**

300, Place d'Youville, Bureau B-10  
Montréal (Québec)  
H2Y 2B6

Téléphone : 514 987-6700

Numéro sans frais : 1 888 987-6701

Courriel : [info@belleaulapointe.com](mailto:info@belleaulapointe.com)

**SISKINDS LLP**

680, rue Waterloo, Boîte Postale 2520,  
London (Ontario)  
N6A 3V8

Téléphone: 519 672-2121

Numéro sans frais: 1 800 461-6166

Courriel : [depoprovera@siskinds.com](mailto:depoprovera@siskinds.com)